MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de Donneville (31)

n°saisine : 2022-10627

n°MRAe : 2022DKO170

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-10627 ;**
- **Modification n°1 du PLU de DONNEVILLE (31) ;**
- **déposée par la commune de DONNEVILLE (31) ;**
- **reçue le 1er juin 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 09/06/2022 et l'absence de réponse sous un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 09/06/2022 et l'absence de réponse sous un délai de 30 jours ;

Considérant que la commune de DONNEVILLE (31), superficie communale de 300 hectares, population de 1080 habitants en 2019 et une augmentation de 0,65 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage sa première modification du PLU et prévoit :

- la modification des Opérations d'aménagement et de programmation (OAP), déjà existantes, des secteurs « Bataille » et « Moulin » ;
- le reclassement d'une zone à urbaniser (AU1) en zone urbanisée (UA et UB) correspondant à l'OAP dite « Bonhoure » quasiment entièrement réalisée qui est ainsi supprimée dans le cadre de la modification du PLU ;
- la création de deux Emplacements réservés (ER) pour la réalisation d'une voie publique d'une part, et d'une liaison piétonne d'autre part ;
- l'ajustement du règlement écrit et la mise à jour des annexes en conséquence (règlement écrit et règlement graphique) ;

Considérant que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, dite « Bords du Canal du Midi de Castanet-Tolosan à Ayguevives » ;
- un réservoir de biodiversité identifié « milieu boisé de plaine » correspondant à la zone ZNIEFF précédemment citée ;
- de deux corridors écologiques « milieu ouvert de plaine » et « milieu boisé de plaine » ;
- plusieurs zones humides potentielles ;

Considérant que la commune est concernée par un Plan de prévention des risques inondations (PPRI) « Hers Mort moyen », mais que les secteurs concernés par la modification du PLU se situent en dehors de toute zone d'aléa ;

Considérant que les OAP « Bataille » et « Moulin » sont situées en zones déjà urbanisées, en continuité du centre bourg, et en dehors de tout espace à enjeu environnemental précité ;

Considérant que la modification de l'OAP, dite de « Bataille », a pour but de réévaluer une densification à la hausse en projetant une densité de 25 logements par hectare ;

Considérant que la modification de l'OAP, dite du « Moulin », prévoit de préserver et valoriser les abords du moulin, identifié comme élément remarquable à préserver dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la création des deux ER correspond à :

- la réalisation d'une voie publique, située en zone déjà urbanisée (UB), permettant de relier le secteur « Bonhoure » vers le centre bourg et mobilisant une surface modérée de 315 m² ;
- la réalisation d'une voie piétonne, située en zone déjà urbanisée (UB), permettant de relier un espace culturel à une zone sportive et mobilisant une surface modérée de 198 m² ;

Considérant qu'au vu de leur localisation et de leurs dimensions ces projets ne sont pas susceptibles de générer des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que les impacts potentiels du projet de modification n°1 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de modification n°1 du PLU de Donneville (31), objet de la demande n°2022-10627, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 11/07/2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

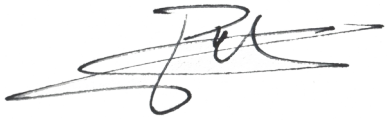

Stéphane PELAT
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.